

Article 1 – Objet de la convention d'adhésion



En déclarant adhérer au **CNAS**, *l'adhérent* lui confie la gestion de l'action sociale dont il souhaite faire bénéficier ses agents.

Il choisit ainsi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel conformément aux articles 70 et 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui confient le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Au travers de cette démarche, *l'adhérent* contribue activement à la valorisation de ses ressources humaines et du service public local grâce à la reconnaissance et l'implication renforcées de son personnel.

La présente convention a pour objet de déterminer les **engagements réciproques** de *l'adhérent* et du **CNAS** dans le cadre de la délégation au **CNAS** par *l'adhérent* de la gestion de l'action sociale destinée à son personnel.

Article 2 – Engagements de l'adhérent



L'adhérent déclare adhérer au **CNAS** à compter du :

1^{er} janvier 2021

1^{er} septembre 2021

Pendant toute la durée de l'adhésion, *l'adhérent* s'engage à :

2-1. Respecter les statuts et le règlement de fonctionnement dont il a pris connaissance avant d'adhérer au CNAS.

2-2. Procéder en son sein aux désignations suivantes :

2-2-1. Un représentant de l'assemblée des élus appelé « **délégué local des élus** » conformément à l'article 24-1-1 du règlement de fonctionnement.

La délibération concernant la désignation du délégué élu peut être adoptée en même temps que celle relative à l'adhésion.

2-2-2. Un représentant du collège des bénéficiaires appelé « **délégué local des agents** » conformément à l'article 24-1-2 du règlement de fonctionnement.

La fonction de délégué (élu et agent) ainsi que les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission sont précisés dans l'annexe intitulée « Fiche de mission du délégué » dont *l'adhérent* déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

Le délégué élu et le délégué agent sont les représentants institutionnels de *l'adhérent* au sein du **CNAS**. Ils participent à la vie des instances du **CNAS** et sont chargés d'informer *l'adhérent* de l'activité du **CNAS** et de l'action sociale développée dans sa structure.

Pour permettre au personnel de profiter pleinement de l'adhésion au CNAS, *l'adhérent* s'engage à faciliter la participation des délégués aux réunions et formations organisées par le CNAS à leur intention.

2-2-3. Un relais de proximité opérationnel nommé « correspondant du CNAS », dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires et conseiller et accompagner ces derniers. Il peut également être amené à assurer la gestion de l'adhésion.

La fonction de correspondant ainsi que les moyens mis à sa disposition pour assurer sa mission sont précisés dans l'annexe intitulée « Fiche de mission du correspondant » dont *l'adhérent* déclare avoir pris connaissance et accepter les dispositions.

L'adhérent peut nommer un ou plusieurs correspondants adjoints susceptibles d'accompagner le correspondant dans ses missions (afin d'assurer une proximité géographique sur des sites éloignés ou services déconcentrés, d'assurer plus spécifiquement la gestion de l'adhésion, etc).

Pour permettre au personnel de profiter pleinement de l'adhésion au CNAS, *l'adhérent s'engage à ce que le (ou les) correspondant(s) dispose(nt) du temps nécessaire pour accompagner les bénéficiaires, organiser des réunions d'information, et participer aux formations proposées par le CNAS.*

2-3. Adhérer pour le personnel actif désigné sur la liste des bénéficiaires dans le respect des articles 6-1 et 6-2 du Règlement de Fonctionnement du CNAS.

L'adhérent peut également adhérer à titre facultatif pour son personnel retraité :

OUI NON
(cocher la case correspondante)

2-4. Transmettre au CNAS lors de l'adhésion, au premier jour ouvré du mois d'adhésion, et par la suite chaque début d'année, au premier jour ouvré de janvier, **la liste exhaustive de ses personnels éligibles** en application des articles 6-1 et 6-2 du Règlement de Fonctionnement du CNAS.

En cas d'omission de radiation de personnels par *l'adhérent*, le CNAS est fondé à demander le remboursement des prestations versées à tort après le 31 décembre aux bénéficiaires.

L'adhérent informe également le CNAS de toute adjonction ou radiation de personnel intervenue en cours d'année selon les modalités définies à l'article 6-3 du règlement de fonctionnement.

2-5. Acquitter auprès du CNAS sa cotisation annuelle, dont le montant et la date d'exigibilité sont inscrits sur l'appel de cotisation initial adressé chaque année à l'adhérent après réception des éléments permettant l'actualisation du dossier d'adhésion.

Le montant de cette cotisation est mis à jour en cours d'année par le biais d'appels complémentaires transmis par le CNAS en fonction des adjonctions de personnel communiquées par l'adhérent.

La cotisation correspond au mode de calcul suivant :

$$\left(\begin{array}{l} \text{Nombre d'agents bénéficiaires actifs et/ou retraités} \\ \text{indiqués sur les listes au premier jour ouvré de l'année} \end{array} \right) \times \left(\begin{array}{l} \text{Montant forfaitaire par agent bénéficiaire} \\ \text{actif et/ou retraité} \end{array} \right)$$

Le montant de la cotisation par bénéficiaire est validé par le Conseil d'Administration conformément à l'article 27 du règlement de fonctionnement.

2.6. Au sens du **Règlement général sur la protection des données N°2016/679**, **l'adhérent** est seul responsable de ses traitements de gestion des ressources humaines dont il est amené à transmettre au CNAS certaines données personnelles qui en sont issues, en exécution de la présente convention d'adhésion.

Il est de la responsabilité de l'adhérent d'identifier le CNAS :

- auprès de ses personnels en tant que destinataire de certaines de leurs données personnelles issues de son traitement de gestion des ressources humaines et strictement nécessaires à l'accès aux prestations proposées par le **CNAS** ;
- ainsi que dans le registre de ses activités de traitement.

L'adhérent met en place les mesures adaptées pour que les échanges de données personnelles soient effectués de manière sécurisée.

Article 3 – Engagements du CNAS



Pendant toute la durée de l'adhésion, **le CNAS** s'engage à :

3-1. Verser au personnel bénéficiaire de l'adhérent les prestations auxquelles il peut prétendre, à sa demande, conformément au guide des prestations.

3-2. Conseiller et accompagner l'adhérent durant toute sa période d'adhésion, notamment :

- en l'aidant à valoriser sa démarche d'action sociale pour en faire un véritable levier en matière de Ressources Humaines,
- en organisant l'accompagnement du correspondant et des délégués dans leurs missions,
- en s'assurant de la bonne tenue de l'assemblée départementale à laquelle siègent les délégués.

3-3. Rendre compte de son activité auprès de l'adhérent en l'informant régulièrement via les délégués locaux et/ou le correspondant :

- d'une part, de la vie de l'association (décisions prises par l'assemblée générale, modifications apportées aux règlements et le cas échéant aux statuts) ;
- d'autre part, des prestations versées à son personnel en lui permettant de consulter un bilan anonymisé de celles-ci sur « votre compte » accessible sur cnas.fr.

3-4. Prendre en compte toute adjonction ou radiation de personnel adressée par **l'adhérent**.

3-5. Respecter et faire respecter par l'ensemble des destinataires des données personnelles des personnels de l'adhérent la réglementation afférente à la gestion de ces dernières.

Le CNAS est seul responsable des traitements mis en œuvre pour permettre à ses bénéficiaires d'accéder aux prestations d'action sociale qu'il propose.

Le CNAS s'engage à respecter strictement le Règlement général sur la protection des données, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et les obligations quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14,

spécifiquement lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée.

Le CNAS met en place les mesures adaptées pour que les échanges de données personnelles soient effectués de manière sécurisée.

Le CNAS met à la disposition de l'adhérent la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations en matière de protection des données personnelles.

Article 4 – Durée de l'adhésion



L'adhésion se renouvelle tacitement au 1er janvier de chaque année, sauf résiliation ou radiation de **l'adhérent** selon les dispositions de l'article 5 du règlement de fonctionnement.

S'il souhaite résilier son adhésion au **CNAS**, **l'adhérent** doit adresser à celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception la délibération prononçant la résiliation d'adhésion dans le mois suivant son adoption, en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année N. Sous réserve du respect de ces dispositions, la résiliation est effective au 1^{er} janvier N+1.

À compter de la notification de la résiliation d'adhésion, **le CNAS** est fondé à refuser aux bénéficiaires toute prestation dont les effets ne seraient pas achevés à la date d'effet de la résiliation d'adhésion.

Fait en deux exemplaires originaux,

à ,

le / /

René RÉGNAULT
Président du CNAS
Sénateur honoraire
Maire honoraire de Saint-Samson-sur-Rance (22)

Signature du représentant légal
ou autre personne mandatée
Nom, prénom, qualité du signataire
+ cachet de la structure adhérente